

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/12/2019041514/justel>

Dossier numéro : 2019-07-12/15

Titre

12 JUILLET 2019. - Arrêté royal révisant certaines limites d'âge pour le recrutement externe et interne des militaires

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 12-08-2019 page : 77430

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7ter de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires, inséré par l'arrêté royal du 16 octobre 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "26 ans" sont remplacés par les mots "35 ans";

2° l'article est complété par un alinéa, rédigé comme suit:

"Le postulant candidat sous-officier de réserve ou candidat officier de réserve doit pouvoir servir au moins dix ans à partir du 31 décembre de l'année de son incorporation dans le cadre de réserve, tenant compte de la date à laquelle il est placé en congé définitif par limite d'âge."

[Art. 2](#). L'article 7quater du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 16 octobre 2009 et modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2013, est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif au passage au sein de la même catégorie de personnel, à la promotion sociale et à la promotion sur diplôme vers une catégorie de personnel supérieure, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018, le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° tenant compte de la date de sa pension par limite d'âge, pouvoir servir au moins sept ans à partir du 31 décembre de l'année de son agrément;"

[Art. 4](#). Dans l'article 8, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018, le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° tenant compte de la date de sa pension par limite d'âge, pouvoir servir au moins sept ans à partir du 31 décembre de l'année de son agrément;"

[Art. 5](#). Dans l'article 13, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018, le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° tenant compte de la date de sa pension par limite d'âge, pouvoir servir au moins sept ans à partir du 31 décembre de l'année de son agrément;"

[Art. 6](#). Dans l'article 17, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018, le 2° est remplacé par ce qui suit:

"2° tenant compte de la date de sa pension par limite d'âge, pouvoir servir au moins sept ans à partir du 31 décembre de l'année de son agrément;"